

COMMUNES DE RIVAZ ET PUIDOUX

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" Les Moulins "

Approuvé par la Municipalité de Rivaz dans sa séance du 6 juin 2006

Le Syndic : Pierre Monachon La Secrétaire : Suzanne Gaudin


Approuvé par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du 6 juin 2006

Le Syndic : René Gillieron La Secrétaire : Brigitte Berger

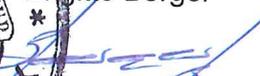

Soumis à l'enquête publique du 9 juin au 10 juillet 2006

Le Syndic : Pierre Monachon La Secrétaire : Suzanne Gaudin


Soumis à l'enquête publique du 9 juin au 10 juillet 2006

Le Syndic : René Gillieron La Secrétaire : Brigitte Berger

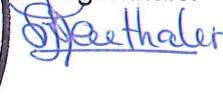
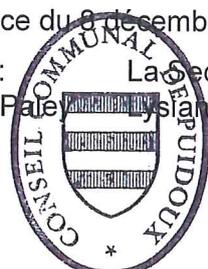

Adopté par le Conseil Général de Rivaz dans sa séance du 15 décembre 2006

Le Président : Pierre-Alain Chevalley La Secrétaire : Chantal Chappuis


Adopté par le Conseil Communal de Puidoux dans sa séance du 8 décembre 2006

Le Président : Pierre-André Paley La Secrétaire : Lysiane Siegenthaler

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le - 7 MARS 2007

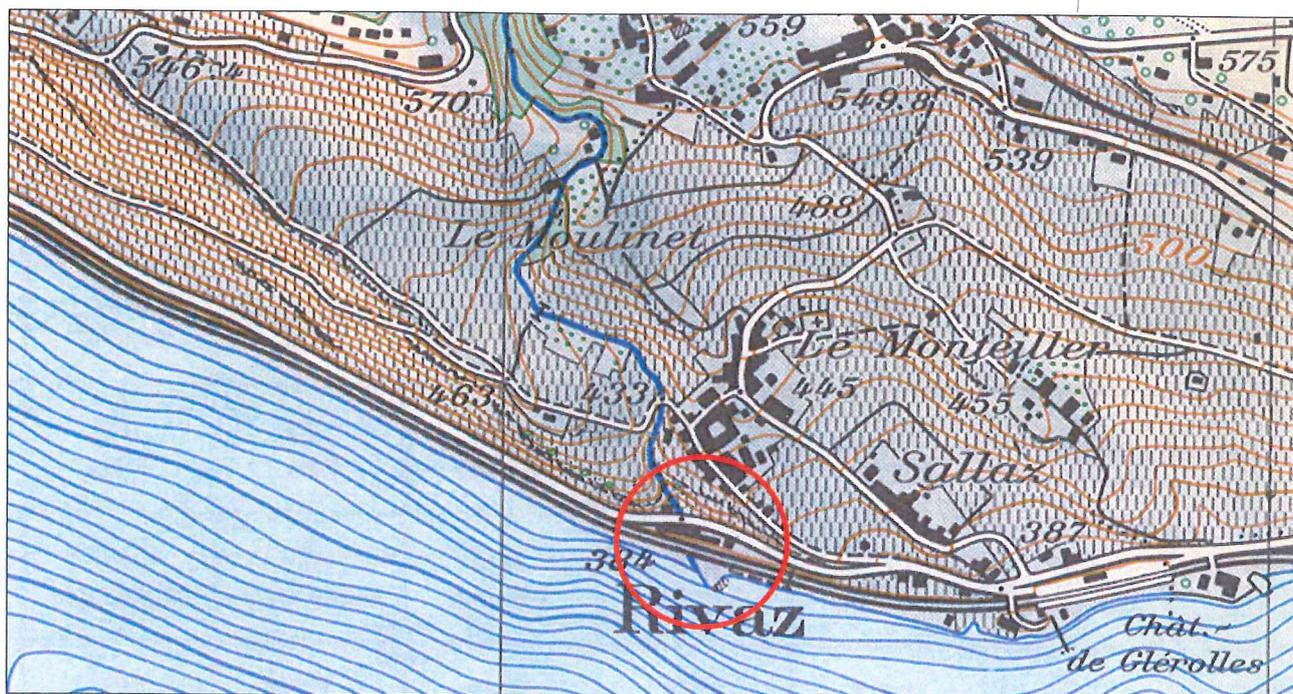
Le Chef du Département : Jean-Claude Mermoud

Mis en vigueur le : 30 AVR. 2007




SITUATION

Echelle 1:10'000

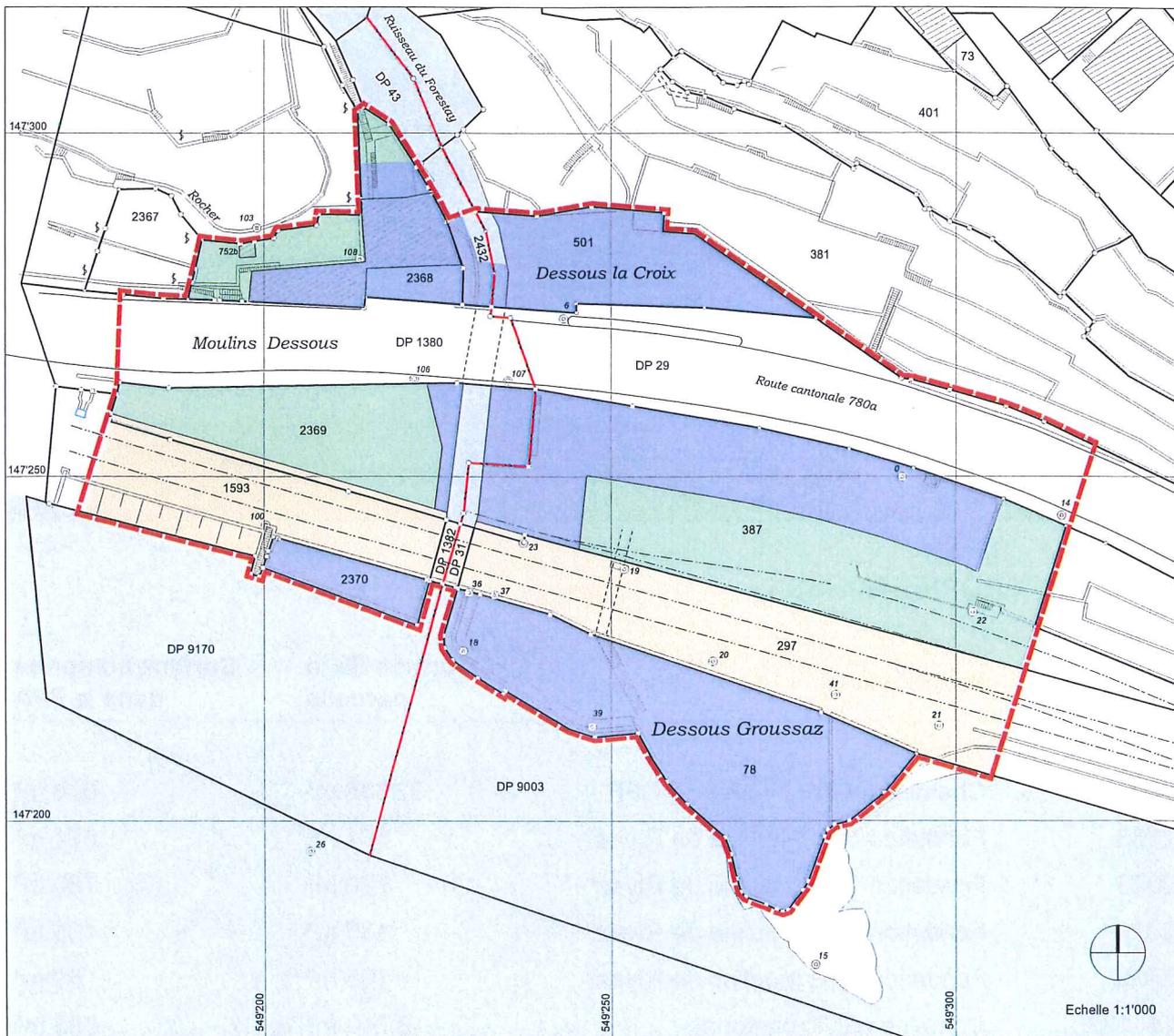


LISTE DES PROPRIÉTAIRES

N° parcelle	Propriétaires	Surface de la parcelle	Surface comprise dans le PPA
COMMUNE DE PUIDOUX			
1593	Chemins de Fer Fédéraux, CFF	32'688 m ²	588 m ²
2368	Fondation "Les Moulins de Rivaz"	571 m ²	571 m ²
2369	Fondation "Les Moulins de Rivaz"	760 m ²	760 m ²
2370	Fondation "Les Moulins de Rivaz"	135 m ²	135 m ²
2432	Fondation "Les Moulins de Rivaz"	105 m ²	60 m ²
DP 1380	Domaine public cantonal	3'740 m ²	696 m ²
DP 1382	Domaine public cantonal	18 m ²	18 m ²
		Sous-total	2'828 m²
COMMUNE DE RIVAZ			
78	Fondation "Les Moulins de Rivaz"	1'140 m ²	1'140 m ²
297	Chemins de Fer Fédéraux, CFF	12'023 m ²	1'042 m ²
387	Fondation "Les Moulins de Rivaz"	2'045 m ²	1'870 m ²
501	Fondation "Les Moulins de Rivaz"	492 m ²	492 m ²
DP 29	Domaine public cantonal	4'231 m ²	1'174 m ²
DP 31	Domaine public cantonal	19 m ²	19 m ²
		Sous-total	5'737 m²
		TOTAL GÉNÉRAL	8'565 m²

PLAN PARTIEL D'AFFECTIONATION "LES MOULINS"

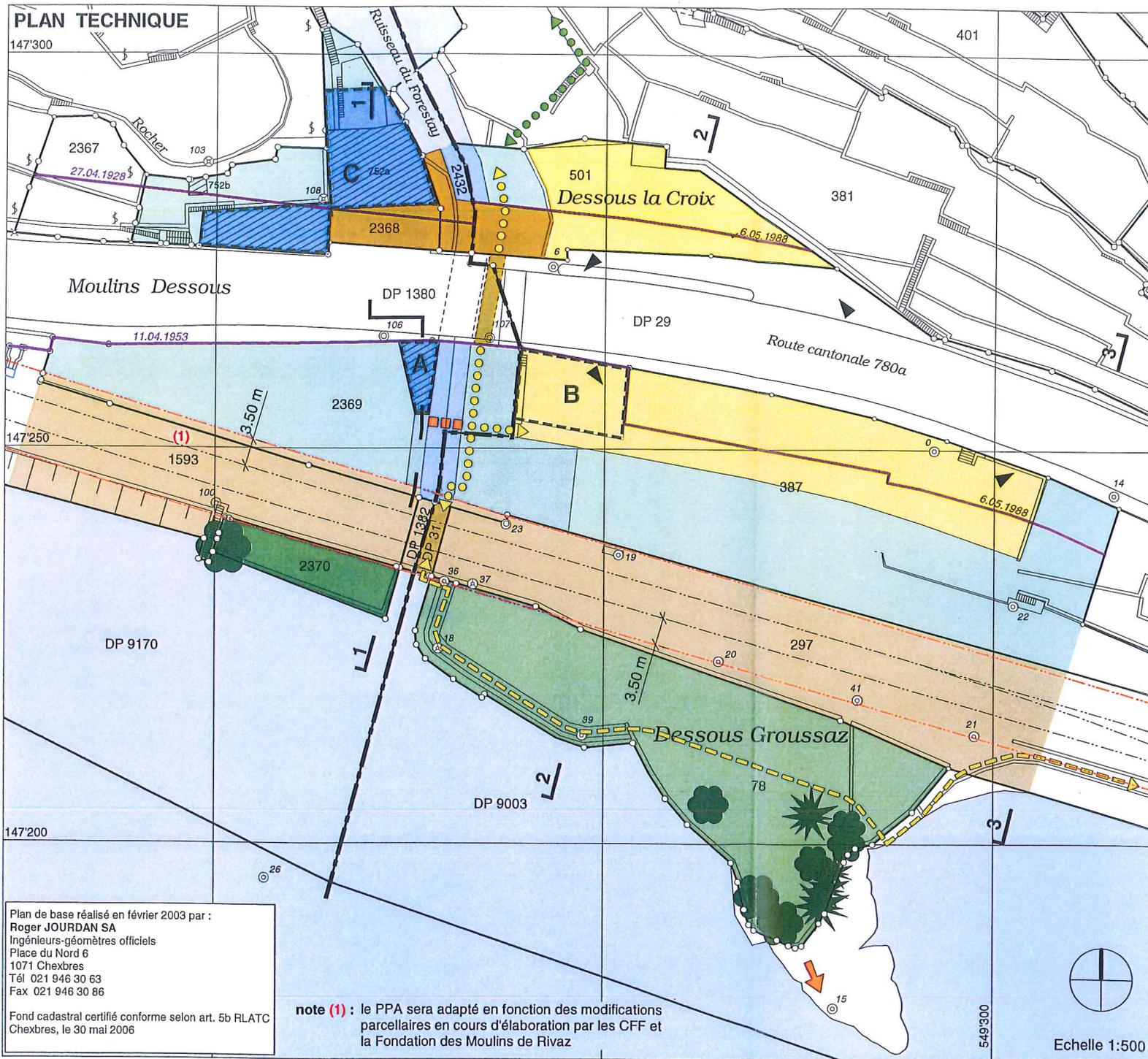
Echelle 1:1'000



-  p rim tre du plan partiel d'affectation
-  zone d'utilit  publique
-  zone viticole
-  zone ferroviaire

PLAN TECHNIQUE

147'300



--- Limite communale

Zone d'utilité publique comprenant :

- A Aire constructible A
- B Aire constructible B
- C Aire constructible C
- Aire de verdure et de détente
- Aire naturelle protégée
- Aire des berges du Forestay
- Aire d'accès
- ▼▲ Aire de stationnement accès : entrée / sortie
- Zone viticole
- Zone ferroviaire
- Remise à ciel ouvert du tronçon des eaux du Forestay

A titre indicatif :

- Le Forestay, lac
- Mur existant
- Plantation existante
- Passage piétons sous RC et sous voies CFF
- Chemin piéton public à créer
- Chemin piéton public à maintenir ou à améliorer
- ■ ■ Passerelle piétonne à créer
- ← Accès aux rochers à créer
- Liaison parcours didactique piéton

Limite des constructions :

- Radiée
- Aux voies CFF (en attente décision CFF)
- Modification parcellaire (en attente décision CFF)

Plan de base réalisé en février 2003 par :
Roger JOURDAN SA
 Ingénieurs-géomètres officiels
 Place du Nord 6
 1071 Chexbres
 Tél 021 946 30 63
 Fax 021 946 30 86

Fond cadastral certifié conforme selon art. 5b RLATC
 Chexbres, le 30 mai 2006

note (1) : le PPA sera adapté en fonction des modifications parcellaires en cours d'élaboration par les CFF et la Fondation des Moulins de Rivaz



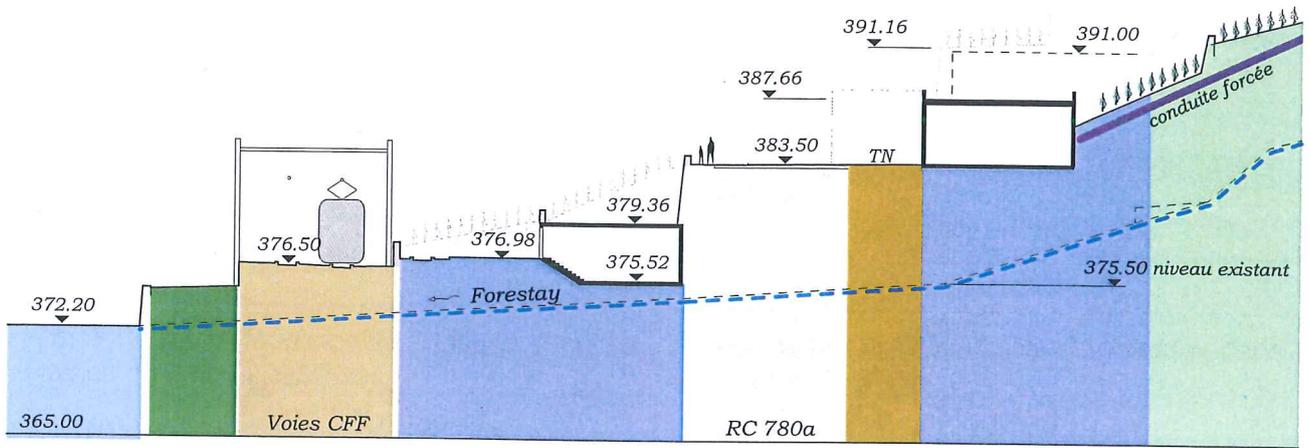
Echelle 1:500

COUPES

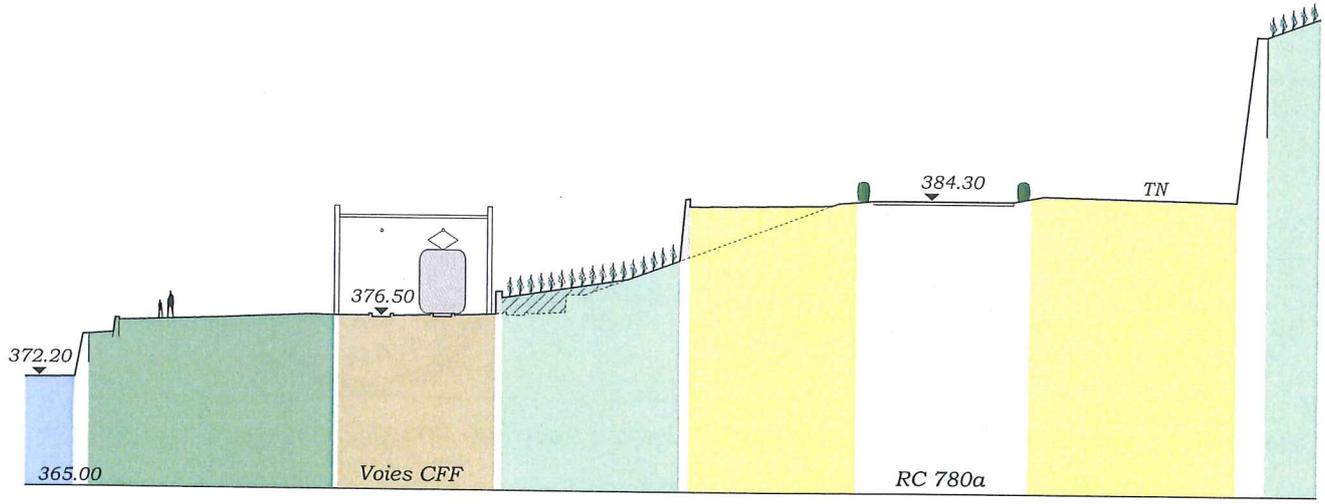
Echelle 1:500

A titre indicatif :

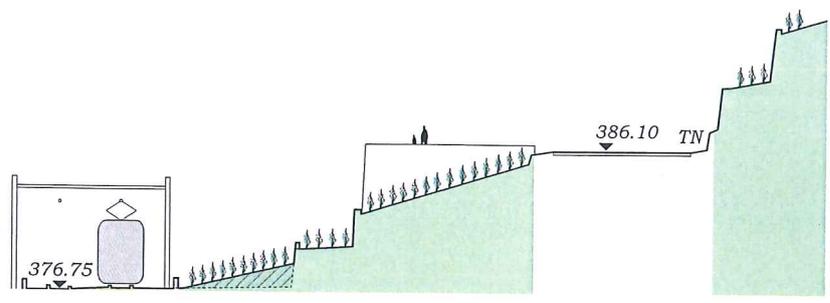
 remblais



COUPE 1 - 1



COUPE 2 - 2



COUPE 3 - 3

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - LES DONNÉES GÉNÉRALES.....	1
Article 1 - But et destination du plan	1
Article 2 - Objectifs et concept d'aménagement.....	1
Article 3 - Composition du dossier	1
Article 4 - Suivi du/des projet(s)	1
Article 5 - Expression architecturale et aménagements.....	2
Article 6 - Matériaux	2
Article 7 - Degré de sensibilité au bruit	2
CHAPITRE 2 - LES DONNÉES PARTICULIÈRES	3
Article 8 - Aires constructibles	3
Article 9 - Aire de verdure et de détente.....	3
Article 10 - Aire naturelle protégée.....	3
Article 11 - Aire des Berges du Forestay	4
Article 12 - Aire d'accès.....	4
Article 13 - Aire de stationnement	4
Article 14 - Zone ferroviaire	4
Article 15 - Le Forestay	4
Article 16 - Les berges du lac.....	4
Article 17 - Plantations existantes	5
Article 18 - Chemin piéton public à créer	5
Article 19 - Sécurité.....	5
CHAPITRE 3 - LA ZONE VITICOLE.....	6
Article 20 - Définition	6
Article 21 - Constructions autorisées	6
Article 22 - Bâtiments existants.....	6
Article 23 - Bâtiments nouveaux	6
Article 24 - Capites de vigne	6
Article 25 - Dépôts.....	6
Article 26 - Murs de vigne	6
CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS FINALES	7
Article 27 - Faune	7
Article 28 - Statut foncier.....	7
Article 29 - Equipement	7
Article 30 - Dérogations.....	7
Article 31 - Dispositions complémentaires	7
Article 32 - Abrogation.....	7
Article 33 - Entrée en vigueur.....	8

CHAPITRE 1 - LES DONNÉES GÉNÉRALES

Article 1 - But et destination du plan

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) est destiné à créer une zone d'utilité publique et une zone viticole.

La zone d'utilité publique se divise en 6 aires :

- aires constructibles A, B et C ;
- aire de verdure et de détente ;
- aire de verdure ;
- aire des berges du Forestay ;
- aire d'accès ;
- aire de stationnement.

Le PPA a pour buts de fixer les conditions de constructions, les aménagements et autres installations destinés à une utilisation d'intérêt public, viticole et de verdure, aux activités économiques, touristiques, culturelles ainsi qu'aux fonctions permettant la mise en valeur des lieux.

Article 2 - Objectifs et concept d'aménagement

Le plan partiel d'affectation (PPA) "Les Moulins" est fondé sur les objectifs suivants :

- ♦ remettre en scène le paysage et la faille du Forestay,
- ♦ remettre en valeur le parcours d'eau du Forestay,
- ♦ rendre visible cette partie spectaculaire du site par un sentier thématique qui relie le chemin de la Dame à la Roche du Lac,
- ♦ compléter le réseau de promenades de Lavaux,
- ♦ mettre en place des plateformes de vignes, complétées par des petites constructions,
- ♦ utiliser / mettre en valeur un parcours riche en éléments naturels (paysages, rochers, points de vue),
- ♦ permettre, éventuellement, à terme, la réalisation d'un repère visuel, d'un "ouvrage signal" fort ;
- ♦ conserver et restaurer les qualités biologiques et les fonctionnalités écologiques des lieux.

Article 3 - Composition du dossier

Le dossier se compose :

- ♦ du plan partiel d'affectation, éch 1:500 (plan technique), et coupes
- ♦ du règlement du plan partiel d'affectation,
- ♦ des recommandations relatives aux CFF, elles sont annexées au présent règlement.

Article 4 - Suivi du/des projet(s)

Afin de garantir les qualités urbanistiques et architecturales du/des projets et dans le but d'accompagner et de guider le processus d'aménagement du secteur, un suivi du/des projets et assuré par les municipalités de Rivaz et Puidoux, le Conseil de Fondation des Moulins de Rivaz, complétés de représentants, expert(s) en urbanisme et en architecture, un spécialiste en milieux naturels, un représentant du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section monuments et sites de l'Etat de Vaud, ainsi qu'un représentant de la CIUL.

Article 5 - Expression architecturale et aménagements

L'architecture des constructions, les aménagements paysagers ainsi que tous autres aménagements doivent présenter une cohérence et une qualité à la fois intrinsèque à la construction et en respect du caractère du lieu (nature du terrain, paysage, environnement, etc.) ainsi qu'à "l'image de qualité" recherchée pour l'ensemble du PPA.

Les qualités architecturales et d'intégration dans le site des projets de construction et les aménagements doivent répondre aux objectifs d'aménagements mentionnés à l'article 2.

Article 6 - Matériaux

Dans le principe, les constructions et parties hors-sol sont revêtues de pierres, rappelant les murs de soutènement du vignoble. D'autres matériaux présentant des qualités d'intégration respectueuses du site peuvent être autorisés.

Par ailleurs, le choix des matériaux des surfaces, les couleurs, les plantations et le mobilier urbain sont déterminés d'entente avec les municipalités.

Article 7 - Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), hormis la zone ferroviaire, le degré III est attribué au périmètre du PPA.

CHAPITRE 2 - LES DONNÉES PARTICULIÈRES

Article 8 - Aires constructibles

Les aires constructibles A, B et C sont destinées aux activités d'utilité publique, touristique et/ou économique.

Le bâtiment existant de la turbine s'inscrit à l'intérieur de **l'aire constructible A**. Il peut être maintenu. En cas de nouvelle construction celle-ci doit s'inscrire à l'intérieur de l'aire définie et ne pas dépasser le niveau de la RC.

Un seul élément signalétique ponctuel (structure légère) peut s'inscrire à l'intérieur de cette aire, dans la mesure où il ne dépasse pas l'altitude de 387.0 m. et où il respecte les principes prévus dans l'article 5 du présent règlement. A titre exceptionnel, il peut être déplacé ailleurs sur le site et sa hauteur reconsidérée dans la mesure où il est imposé par sa destination.

Une nouvelle construction est admise à l'intérieur de **l'aire constructible B** définie par le plan technique, dans la mesure où elle s'inscrit entièrement au dessous du niveau de la route et de l'aire de stationnement.

Le bâtiment existant situé dans **l'aire constructible C** définie par le plan technique, peut être entretenu, transformé, agrandi, démoli et reconstruit conformément à l'article 24 du présent règlement.

Le traitement des faces visibles des constructions réalisées dans les aires constructibles A, B et C doivent présenter une cohérence d'ensemble avec les éléments voisins et les qualités architecturales doivent garantir le respect du site.

Pour le surplus, se référer aux recommandations annexées au présent règlement.

Article 9 - Aire de verdure et de détente

Cette aire est destinée principalement à la verdure et à la vigne, accessoirement à la détente. Elle réceptionne le parcours piéton qui relie, à travers le paysage viticole, le village de Rivaz aux rives du lac.

Elle doit garantir la perméabilité de la faune.

Elle est inconstructible, sous réserve de petits aménagements en relation avec la destination de cette aire.

Article 10 - Aire naturelle protégée

Cette aire n'est pas accessible au public, elle est laissée à une évolution naturelle, notamment en faveur de la couleuvre vipérine. (voir recommandations annexées au présent règlement).

Article 11 - Aire des Berges du Forestay

Cette aire est destinée à la renaturation et à la mise en valeur du cours d'eau et la cascade du Forestay. Elle comprend un parcours à caractère didactique permettant de relier le village de Rivaz aux rives du lac le long des berges du Forestay.

Des aménagements de murs, escaliers, rampes, mobilier de promenade peuvent être réalisés. Les chemins piétons indiqués sur le plan sont obligatoires. Leur assiette et implantation sont indicatives. Ils sont aménagés et balisés afin d'assurer toute la sécurité nécessaire aux usagers (passage sous route cantonale, sous-voies CFF, passerelle).

Les espaces non utilisés pour les aménagements mentionnés ci-dessus peuvent être plantés de vigne.

Toute intervention sur le ruisseau doit être soumise préalablement à l'approbation du Centre de conservation de la faune et de la nature (CCFN).

Article 12 - Aire d'accès

Cette aire permet l'accès aux bâtiments existants et/ou nouveaux. Elle est aménagée de manière à s'intégrer dans le paysage viticole.

Article 13 - Aire de stationnement

Cette aire est destinée au stationnement des véhicules en relation avec les activités prévues par le plan.

Les aménagements paysagers, les plantations ornementales, les aménagements de l'ensemble de cette aire font l'objet d'un traitement particulièrement soigné et de qualité. Les surfaces non utilisées pour l'aire de stationnement sont plantées de vignes.

La réalisation du passage piéton sous la route cantonale doit être assurée avant la mise en oeuvre de l'aire de stationnement située en aval de la RC.

Article 14 - Zone ferroviaire

Cette zone est réservée exclusivement à l'exploitation du chemin de fer. Elle est soumise à la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 et à ses dispositions d'application. (voir recommandations annexées au présent règlement).

Article 15 - Le Forestay

La remise à ciel ouvert du tronçon des eaux du Forestay est obligatoire aux endroits fixés par le plan.

Les dispositions fédérales et cantonales sur l'aménagement des cours d'eau et la police des eaux sont applicables.

Article 16 - Les berges du lac

Toute intervention sur les berges du lac doit être soumise préalablement au Centre de conservation de la faune et de la nature (CCFN).

Article 17 - Plantations existantes

Les plantations existantes indiquées sur le plan doivent être maintenues. En cas d'abattage, elles sont remplacées par des plantations de qualités écologiques et paysagères équivalentes. Elles peuvent être localisées ailleurs sur le site, en coordination avec la Municipalité.

Article 18 - Chemin piéton public à créer

Le tracé et l'assiette définitive du chemin piéton public à créer sont à préciser sur le plan d'ensemble.

Le chemin piéton public à maintenir doit faire l'objet de mesures de sécurité par rapport à la voie CFF (voir recommandations annexées au présent règlement).

Article 19 - Sécurité

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et les aménagements adaptés en conséquence pour rendre obligatoire l'utilisation du passage piétons sous la route cantonale.

CHAPITRE 3 - LA ZONE VITICOLE

Article 20 - Définition

Sous réserve des dispositions du cadastre viticole fédéral (art. 61 Loi fédérale sur l'agriculture), cette zone est destinée à la culture de la vigne. Elle est inconstructible sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 21 - Constructions autorisées

Sont autorisées dans la zone viticole, les ouvrages, aménagements et installations en relation directe avec l'exploitation de la vigne ainsi que les constructions d'intérêt public dont la localisation s'impose dans la zone de par la destination et l'utilisation des constructions.

Article 22 - Bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent être maintenus et entretenus dans leur utilisation et gabarit initiaux. En cas de destruction accidentelle, ils peuvent être reconstruits dans les limites de leur emplacement et de leur gabarit initiaux. Au surplus, l'art. 80 LATC est applicable.

Ils peuvent être transformés et agrandis en surface et en hauteur, dans les limites des dispositions applicables aux bâtiments nouveaux indiqués ci-après.

En cas de démolition volontaire, les dispositions relatives aux bâtiments nouveaux sont applicables.

Article 23 - Bâtiments nouveaux

Les bâtiments nouveaux doivent s'inscrire dans le périmètre d'évolution C fixé par le plan.

Les toitures sont plates. Au surplus, l'art. 5 du présent règlement doit être respecté.

Une construction en attique est autorisée dans le périmètre d'évolution C, sur la partie Est du bâtiment existant ECA n° 752a, à condition d'être érigée en retrait de 2.00 m. minimum par rapport à l'aplomb des façades Sud et Est du volume bâti inférieur.

La hauteur maximale de l'attique, mesurée à l'acrotère, ou à toute autre disposition constructive y tenant lieu, ne doit pas dépasser l'altitude de 391.00 m.

Article 24 - Capites de vigne

La Municipalité peut autoriser la construction de capites de vigne d'une surface au sol de 5 m² maximum.

Article 25 - Dépôts

Les dépôts ou toute autre installation de nature à nuire à l'environnement et à la destination de la zone viticole sont interdits.

Article 26 - Murs de vigne

Dans la mesure où ils n'entravent pas l'exploitation de la vigne, les murs de clôture et de soutènement existants sont conservés et régulièrement entretenus.

Les anciens murs de soutènement bordant les routes et les chemins publics doivent être maintenus et entretenus, exception faite pour l'aménagement d'accès divers.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - Faune

Tous les travaux d'entretien, ouvrages et aménagements des lieux font l'objet d'une attention particulière visant à ménager l'habitat de la faune locale (éviter le jointoyage systématique des murs et enrochements ainsi que l'utilisation de produits chimiques lors des entretiens annuels de la végétation).

Article 28 - Statut foncier

Les mesures foncières doivent être garanties simultanément à l'entrée en vigueur du plan, conformément aux dispositions de l'article 55 LATC.

Article 29 - Equipement

Conformément à l'article 50 LATC, les propriétaires assurent les frais d'équipement des parcelles, jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics.

Article 30 - Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux présents plan et règlement, dans les limites fixées par les articles 85 et 85a LATC.

Article 31 - Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière sont applicables.

Article 32 - Abrogation

Le PPA abroge, à l'intérieur de son périmètre, d'une part les dispositions du plan des zones et du règlement de la Commune de Rivaz, approuvées par le Conseil d'Etat le 17 décembre 1982 et, d'autre part, le plan des zones et le règlement de la Commune de Puidoux, approuvés par le Conseil d'Etat les 29 novembre 1985 et 6 mai 1988.

Article 33 - Entrée en vigueur

Le plan et le règlement sont approuvés préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent selon les dispositions de l'article 61a LATC.

- Toute construction devra respecter en particulier les normes et directives relatives à la proximité d'installations électriques du chemin de fer et les directives OFT «Ouvrages situés à proximité, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer» (annexe 1 aux dispositions de l'ordonnance sur les chemins de fer).
- L'application de l'instruction CFF I-AM 14/01 relative à l'entretien des espaces verts est obligatoire pour toute plantation à moins de 30 m de l'axe des voies.
- Une clôture en treillis diagonal d'une hauteur minimale de 1.20 m, mesurée depuis le niveau accessible au public, et d'une hauteur minimale de 1.0 m côté voies (principe d'une clôture cf. norme VSS SN 671 520 §21.1) devra être réalisée en bordure, côté voies, de toutes les zones accessibles au public à 4.0 m de l'axe de la voie la plus proche, en limite de propriété, hors du fonds CFF. Son entretien sera à la charge du tiers. Localement, en cas de manque de place entre les enrochements et les voies, la distance de la clôture à la voie pourra exceptionnellement être réduite à 3.0 m. Au droit des mâts de la ligne de contact, cette clôture devra obligatoirement être posée du côté opposé à la voie. Des portails avec serrure devront être placés à divers endroits selon besoins des CFF (accès pour l'entretien). La banquette CFF sera prolongée jusqu'à la clôture.